

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 4 mars 2008** : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessesurs Me Marie-Claude Rioux et Me Stéphane Bernatchez, a rendu, le 18 février dernier, un jugement selon lequel monsieur **Jacques Vaillancourt** a contrevenu à la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en discriminant madame Réjeanne Charbonneau sur la base de son âge.

Madame Charbonneau, représentée en l'instance par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, est âgée de 51 ans et travaille comme serveuse au restaurant Chez Virginie au moment des faits en litige. Le défendeur, monsieur Vaillancourt, est propriétaire dudit restaurant. Madame Charbonneau allègue que le défendeur l'appelait constamment « la vieille », même devant les clients. Une autre collègue de travail, madame Micheline Pépin, était apparemment traitée de la même façon. Elles auraient demandé à monsieur Vaillancourt de cesser de les nommer ainsi, sans succès. De plus, le défendeur aurait suggéré à madame Charbonneau de changer de coiffure et de vêtements afin d'avoir l'air plus jeune et d'attirer davantage de clients. Madame Pépin corrobore cette version. Puis, le travail vient à manquer au restaurant et madame Charbonneau est congédiée. Par la suite, une serveuse plus jeune est engagée et le défendeur offre à la plaignante d'être remplaçante, ce qu'elle refuse car elle a l'impression de se faire dire qu'elle est trop vieille. Depuis, elle se demande constamment si elle est trop vieille pour travailler et elle a fait une dépression. Madame Annie Charbonneau, la fille de la plaignante, témoigne dans le même sens et affirme que désormais, sa mère est déprimée à l'approche de son anniversaire.

Quant au défendeur, il argue avoir toujours appelé ses employées par leur prénom et conteste l'allégation de la plaignante concernant la tenue vestimentaire. Il explique que c'est plutôt la plaignante qui l'appelle « ti-pit » ou « mon cœur », ce que celle-ci admet d'ailleurs. Il raconte un épisode où il a vu la plaignante tenter de subtiliser un plat de sauce à spaghetti et dit regretter de ne pas avoir alors porté plainte à la police. Son témoignage est corroboré par son cousin, monsieur Luc Vaillancourt, qui a déjà effectué des réparations au restaurant, et par madame Solange St-Pierre, serveuse au restaurant à la même époque que la plaignante.

En présence de ces témoignages contradictoires, le Tribunal considère plus vraisemblable la version des faits de madame Charbonneau. En effet, durant son témoignage, le défendeur réfère à plusieurs personnes dans les termes « petite madame ». Quant à Luc Vaillancourt, il a été peu présent au restaurant durant la période en litige. En ce qui concerne madame St-Pierre, elle était en conflit avec la plaignante. De plus, l'épisode de la sauce à spaghetti n'est pas pertinent en l'espèce. L'utilisation d'épithètes par la plaignante envers le défendeur ne justifie pas que ce dernier l'interpelle en faisant référence à son âge. Le défendeur a ainsi porté atteinte au droit de madame Charbonneau d'être traitée en toute égalité sans discrimination fondée sur l'âge. En conséquence, le Tribunal condamne le défendeur à verser à la plaignante la somme de 3 000 \$ à titre de dommages moraux et 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Pour consulter le texte intégral de ce jugement, voir: <http://www.canlii.org/qc/jug/qctdp/>.

Pour information: Me Sylvie Gagnon  
(514) 393-6651